

**Arrêté n° 275 CM du 8 mars 2024 portant fixation des tarifs et des modalités de délivrance des documents par la direction des affaires foncières**

(NOR : DAF23201987AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°25 N du 15/03/2024 à la page 3119 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/04/2024

Le Président de la Polynésie française,  
Sur le rapport de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;  
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;  
Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;  
Vu l'arrêté n° 25 CM du 4 janvier 2018 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Uturoa, Ra'iātea) ;  
Vu l'arrêté n° 2014 CM du 30 septembre 2022 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Āfa'ahiti, Taravao) ;  
Vu l'arrêté n° 357 CM du 9 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Tubuai, Australes) ;  
Vu l'arrêté n° 356 CM du 9 mars 2023 portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction des affaires foncières dénommée "régie de recettes du guichet unique" ;  
Vu l'arrêté n° 884 CM du 15 juin 2023 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction des affaires foncières (antenne de Taioha'e, Marquises) ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance 6 mars 2024,

Arrête :

**Article 1er**

La direction des affaires foncières est habilitée à délivrer les documents généalogiques, fonciers, cartographiques, topographiques et numériques cités ci-dessous :

1° Documents généalogiques et fonciers :

- fiche de renseignements généalogiques ;
- généalogie ;
- copie des arrêts de la haute cour tahitienne ;
- attestation de recherches généalogiques ;
- copie des documents fonciers ;

2° Documents cartographiques et topographiques :

- plan de situation ;
- photoplan ou spatioplan ;
- photographie aérienne historique ;
- extrait de carte topographique ;
- plan-montage composite ;
- carte topographique pré-éditée ;
- carte géologique ;

3° Données cartographiques et topographiques en fichiers numériques :

Il s'agit des produits, services et prestations de la section topographie sur support numérique ou par service de téléchargement.

**Art. 2**

Les documents commandés à distance devant être retirés au guichet unique de la direction des affaires

foncières sont à récupérer dans un délai de trois mois à compter de leur édition. Passé ce délai, les documents non retirés sont détruits.

### **Art. 3**

Les fiches de renseignements généalogiques, les généalogies et les attestations de recherches généalogiques sont établies à partir des données détenues par la direction des affaires foncières et, éventuellement, de celles communiquées par le demandeur.

Ces documents sont délivrés par la direction des affaires foncières sous réserve que le demandeur établisse son lien de parenté en ligne directe avec les personnes faisant l'objet de la recherche ou sur présentation d'un mandat de ces dernières.

Ces documents peuvent également être délivrés aux professionnels du foncier dans le cadre de leur activité sous réserve que ceux-ci présentent un mandat émanant d'une personne démontrant son lien de parenté en ligne directe avec au moins une des personnes concernées par la recherche.

Si une fiche de renseignements généalogiques, une généalogie ou une attestation de recherche généalogique s'avère erronée, le demandeur lésé peut passer commande du même document mis à jour par la direction des affaires foncières sur présentation d'un document établissant l'erreur invoquée. Cette demande, qui doit être effectuée dans un délai d'un an à compter de la délivrance du document erroné du fait du service administratif, est gratuite.

### **Art. 4**

Les données numériques sont diffusées sous couvert d'une licence ouverte version 2.0.

Dans le cas où les données numériques ont vocation à être utilisées dans le cadre de travaux ou d'études commanditées par un service du pays, une collectivité, un service de l'Etat, un établissement public, une association à but non lucratif ou un organisme délégataire d'une mission de service public, toutes les données qui ne seraient pas déjà disponibles gratuitement en Open Data sous licence ouverte version 2.0, peuvent être diffusées à titre gracieux sous couvert d'une convention de diffusion des données numériques.

### **Art. 5**

La section topographie peut confier, sous couvert d'un contrat bilatéral, l'impression, la distribution et la vente d'impressions sur support papier de ses produits à titre exclusif. Ce contrat peut prévoir le reversement de droits de reproduction.

### **Art. 6**

Les tarifs des documents délivrés par la direction des affaires foncières sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

### **Art. 7**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2024.

### **Art. 8**

L'arrêté n° 1677 CM du 24 novembre 2014, l'arrêté n° 501 CM du 29 mars 2018 et l'arrêté n° 743 CM du 20 avril 2023 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Art. 9**

La vice-présidente, ministre de la culture, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les institutions, et le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2024.  
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :  
La vice-présidente,

Eliane TEVAHITUA.

Le ministre de l'économie,  
du budget et des finances,  
Tevaiti-Ariipaea POMARE.

**Annexe - Tarifs des documents délivrés par la direction des affaires foncières**

Annexe - Tarifs des documents délivrés par la direction des affaires foncières.

I - Les documents généalogiques et fonciers :

Type de document	Tarif	Format
Documents fonciers d'archive	100 F	A4
Fiche d'informations généalogiques		
Copie des arrêts de la Haute Cour tahitienne		
Attestation de recherche généalogique		
Arbre généalogique	500 F	A4 à A0

II - Les documents topographiques et cartographiques :

Type de document	Tarif	Format		
Plan de situation	500 F	A4	Gratuit pour les services administratifs et les établissements publics de Polynésie française	Abattement de 50 % sans seuil pour les institutions de l'État français, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale
Photoplan / spatioplan				
Photographie historique				
Extrait de carte topographique				
Plan - montage composite				
Plan de situation	1 000 F	A3		
Photoplan / spatioplan				
Photographie aérienne historique				
Extrait de carte topographique				
Plan - montage composite				
Carte topographique pré-éditée (échelle et taille suivant l'île ou la zone)		A3 à A0		

Plan de situation	3 000 F	A2 à A0	Gratuit pour les services administratifs et les établissements publics de Polynésie française	Abattement de 50 % sans seuil pour les institutions de l'Etat français, les Communes et les établissements publics de coopération intercommunale
Photoplan / spatioplan				
Photographie aérienne historique				
Extrait de carte topographique				
Plan - montage composite				
Carte géologique (pochette avec cartes associées et fascicule)				
Carte topographique pré-éditée (échelle et taille suivant l'île ou la zone)		> A0		
Photoplan / spatioplan (sur étagère)	B2 Papier photo			
Photoplan / spatioplan	5 000 F	A2 à A0 Papier photo		
Photographie aérienne historique				
Plan - montage composite				

III - Les données cartographiques et topographiques en fichiers numériques :

Type de produit	Tarif	Format
Modèle numérique de terrain	Gratuit (à destination des professionnels)	Fichiers numériques
Modèle de géoïde (Tahiti et Mo'orea)		
Fiches signalétiques de repères de nivellement et de stations géodésiques		
Abonnement au réseau AVEIA pour signal GNSS/NRTK, correction temps réel		
Observations GNSS : fichiers Rinex et format T02		
Dalle cartographique raster (sans cartouche)		
Scans d'anciennes cartes topographiques		
Cliché photographique aérien scanné, non géoréférencé		
Mosaïque issue de photos aériennes		
Base de données cartographique vectorielle		
Données LiDAR		